

général l'autorisation de dissoudre le Parlement pour que se tiennent de nouvelles élections fédérales générales le 8 juillet.

Lorsque cinq années s'écoulent sans élections, le Parlement est dissous par "expiration du mandat" et les élections deviennent du fait même automatiquement nécessaires. Le plus souvent, le premier ministre prend l'initiative de fixer la date des élections avant l'expiration du mandat. Les gouvernements n'aiment pas avoir l'air de redouter les élections en les repoussant jusqu'à la limite extrême du délai de cinq années. Normalement, les élections ont lieu dans un intervalle de quatre à cinq ans à compter des dernières élections. Toutefois, si le gouvernement est minoritaire (lorsqu'aucun parti n'a la majorité absolue à la Chambre des communes), les élections risquent d'être anticipées étant donné la plus grande vulnérabilité du gouvernement.

Procédure électorale

La dissolution du Parlement met en branle une machine électorale compliquée. Essentiellement, elle comprend un Bureau que dirige, à Ottawa, le directeur général des élections, et autant de directeurs de scrutin qu'il y a de circonscriptions électorales. Chacun de ces directeurs de scrutin est responsable de la conduite de l'élection dans sa propre circonscription électorale.

Afin de ne pas être pris au dépourvu, le directeur général des élections commence à se préparer pour les prochaines élections dès que les précédentes sont terminées. La tenue d'élections générales requiert quelques centaines de tonnes de matériel imprimé sous forme de feuillets documentaires, de manuels d'instructions et de formules diverses.

Lorsque la date des élections est fixée, chaque circonscription électorale reçoit ces imprimés en quantité voulue. Les directeurs du scrutin mettent en oeuvre des plans pour enregistrer les votes des habitants de la région, établissent des sections et des bureaux de vote, envoient des énumérateurs pour dresser la liste des électeurs et désignent des surveillants de bureau de scrutin. Les listes d'électeurs sont imprimées et affichées dans des endroits publics afin que quiconque puisse en vérifier l'exactitude et demander une révision au cas où certains noms auraient été omis ou inscrits à tort.

La liberté d'action du directeur général des élections est assurée par le fait que sa nomination relève de la Chambre des communes et non pas, comme dans le cas de la plupart des fonctionnaires de même rang, du Gouverneur en conseil. De plus, son traitement est fixé